



Service Institutions pour personnes  
handicapées et pour personnes âgées

👤 Edith Poot

☎ 02 435 62 59

@ [edith.poot@iriscare.brussels](mailto:edith.poot@iriscare.brussels)

Aux gestionnaires des maisons de repos  
relevant de la Commission communautaire  
commune

Bruxelles, le 18 mai 2020

### **Concerne : Reconversion de lits MRPA en lits MRS**

Annexes :

- Circulaire du 14 avril 2020 relative à la reconversion de lits MRPA en lits MRS
- Arrêté du Collège réuni du 14 mai 2020 fixant les modalités relatives à la reconversion des lits de maisons de repos pour les exercices budgétaires 2020 et 2021

Madame, Monsieur,

Par le présent courrier, nous vous informons que le Collège réuni a adopté, le 14 mai 2020, l'arrêté fixant les modalités relatives à la reconversion des lits de maisons de repos pour les exercices budgétaires 2020 et 2021.

Cet arrêté sera publié au Moniteur belge dans les prochains jours. Dans l'attente de cette publication, vous pouvez, pour constituer votre dossier de demande - et sous réserve de ce qui suit -, toujours vous référer à la circulaire du 14 avril 2020, qui vous a été précédemment communiquée et qui est reprise en annexe du présent courrier.

Veillez toutefois noter que, depuis l'envoi de la circulaire précitée, le texte du projet d'arrêté qui a servi de base à l'élaboration de celle-ci a été modifié sur deux points pour répondre à des observations du Conseil d'Etat :

1° L'article 6, § 1er, 3°, d), en projet a été modifié en vue d'anonymiser les données relatives au personnel ;

En conséquence, le point III, 3°, d), de la circulaire jointe en annexe (p. 6) ("La liste du personnel et le nombre d'heures effectivement prestées au cours du dernier trimestre complet") doit être remplacé par une disposition formulée comme suit : "La liste des catégories de fonction des membres du personnel et le nombre d'heures effectivement prestées par chaque catégorie de fonction au cours du dernier trimestre complet" ;



Pour être recevable, la demande de reconversion ne doit donc pas être accompagnée d'une liste nominative du personnel, mais d'une liste des catégories de fonction des membres du personnel, ainsi que le nombre d'heures concernées.

2° Une condition de recevabilité pour les demandes de reconversion en lits MRS a été introduite, à savoir que la demande porte sur 25 lits MRS, lorsque le gestionnaire ne dispose pas encore de lits MRS pour l'établissement concerné (nouvel article 6, § 1er, 3°). Il s'agit en effet du nombre minimum de lits nécessaires pour obtenir un agrément MRS (voy. arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises).

Dans la circulaire jointe en annexe, il est inséré après point III, 2°, e) (page 6), un point f) rédigé comme suit : "3° Porter sur 25 lits MRPA par établissement, si le gestionnaire ne dispose pas encore de lits MRS agréés dans l'établissement concerné".

Pour que sa demande de reconversion soit recevable, le gestionnaire qui ne dispose pas encore de lits MRS doit donc mentionner expressément que sa demande de reconversion porte sur 25 lits MRS.

Nous vous rappelons que les demandes de reconversion doivent impérativement être introduites pour le 31 mai au plus tard (sous peine d'irrecevabilité).

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Tania DEKENS

Fonctionnaire dirigeant d'Iriscare